



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Objecteurs de conscience

Question orale n° 1289

Texte de la question

Depuis le 15 janvier dernier et sur les directives du ministre du travail et des affaires sociales, l'Etat ne prend plus en charge les frais d'hébergement et de restauration des objecteurs de conscience mis à la disposition des associations, ce qui correspond à peu près à une charge de 20 000 francs annuels par personne concernée. Par ailleurs, la suppression prochaine du service national obligatoire va entraîner de facto la suppression des objecteurs de conscience ce qui va se traduire par une réduction mécanique des activités qu'ils portaient dans le cadre de leur mise à disposition au service des associations mais aussi des collectivités locales et de politiques sociales d'intérêt général. Dans ce contexte très incertain qui risque donc d'aboutir à un retrait important des aides de l'Etat au secteur associatif, M. Alfred Muller souhaiterait savoir quelles mesures de compensation M. le ministre de la défense entend promouvoir, immédiatement, pour permettre aux associations de faire face à cette soudaine montée de leurs charges vis-à-vis des objecteurs de conscience qu'elles accueillent encore, et à plus long terme pour éviter la réduction du potentiel d'actions des associations au service des diverses politiques auxquelles elles contribuent de façon importante, sinon décisive.

Texte de la réponse

M. le président. M. Alfred Muller a présenté une question n° 1289.

La parole est à M. Alfred Muller, pour exposer sa question.

M. Alfred Muller. Monsieur le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale, depuis le 15 janvier dernier et sur les directives du ministère du travail et des affaires sociales, l'Etat n'entend plus prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration des nouveaux candidats à l'objection de conscience mis à la disposition des associations. Même s'il continue à contribuer à certains frais - comme l'allocation journalière de 17 francs, la prime d'habillement, les dépenses de santé ou les frais de transport par voie de chemin de fer -, ce nouveau dispositif va se traduire par des charges nouvelles et immédiates pour les associations concernées. On les évalue à un peu plus de 20 000 francs annuels par poste d'objecteur. C'est beaucoup pour des structures à l'équilibre financier souvent fragile.

Par ailleurs, la suppression prochaine du service national obligatoire entraînera de facto la disparition des objecteurs de conscience, ce qui se traduira par une réduction mécanique des activités qu'ils assuraient dans le cadre de leur mise à disposition, au service des associations, mais aussi des collectivités locales et des politiques sociales d'intérêt général irremplaçables dans la lutte pour le maintien de la cohésion sociale. Dans ce contexte très incertain, qui risque de se traduire par une nouvelle et importante diminution des aides de l'Etat au secteur associatif, quelles mesures de compensation le Gouvernement entend promouvoir pour lui permettre, dans l'immédiat, de faire face à cette soudaine augmentation des charges pour les objecteurs de conscience que les associations accueillent encore et, à plus long terme, pour éviter la réduction de leur potentiel d'action sociale au service des diverses politiques d'intérêt général auxquelles elles contribuent de façon importante, sinon décisive ?

M. Aloyse Warhouver. Très bien.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale.

M. Herve Gaymard, secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. Monsieur le depute, la reforme des conditions de prise en charge des objecteurs de conscience, entree en vigueur le 1er janvier 1997, repond a une double preoccupation.

D'une part, le souci d'harmoniser les modalites de financement des differentes formes de service a finalite civile, rien ne justifiant, comme cela a ete souligne a diverses reprises, les disparites qui existaient jusqu'a la fin de l'annee derniere.

D'autre part, la necessite de veiller plus strictement a ce que les fonctions confiees aux objecteurs de conscience repondent a un veritable besoin social.

Les representants des associations ont ete appeles a faire connaitre leur point de vue sur les nouvelles dispositions prealablement a leur mise en application, et les organismes d'accueil en ont ete informes individuellement en temps utile.

Ces dispositions ne concernent que les jeunes gens affectes apres le 1er janvier 1997. Les depenses d'entretien des personnes affectees avant cette date seront prises en charge par l'Etat dans les conditions anterieures.

Le Gouvernement est, en effet, soucieux d'eviter qu'un certain nombre d'organismes, et notamment d'associations, ne soient conduits a interrompre des actions revetant un interet social manifeste, en raison du nouveau regime de prise en charge des objecteurs de conscience. A cet egard, des instructions ont ete donnees aux differents services de l'Etat afin que la situation des organismes qui se trouveraient dans ce cas fasse l'objet d'un examen attentif, en tenant compte de l'interet de leur projet et des moyens financiers dont ils disposent. Il appartient aux prefets de veiller au respect de ces instructions, qui sont claires et sans ambiguite !

Par ailleurs, le Gouvernement a manifeste sa volonte de voir reduits de maniere significative les delais de reglement par l'Etat des sommes dont il est redevable a l'egard des organismes d'accueil.

M. Aloyse Warhouver. Tres bien !

M. le secretaire d'Etat a la sante et a la securite sociale. A cet effet, un credit de 174 millions de francs a ete vote par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1996 et 26 millions de francs ont ete degages par redeploiement, tandis qu'un credit de 201 millions de francs a ete inscrit en loi de finances initiale pour 1997. Cet effort budgetaire sans precedent permettra de reduire de maniere significative les retards que tout le monde deplorait.

La reforme mise en oeuvre, si elle vise a clarifier les responsabilites des differents acteurs, ne porte donc en rien atteinte au droit que possede tout individu appele a effectuer son service national de se declarer objecteur de conscience, ni au statut des interesses.

Au-dela des modalites de prise en charge des objecteurs de conscience, c'est sur les conditions de financement des associations qu'il convient de s'interroger.

Des son entree en fonction, le Premier ministre a manifeste sa volonte de voir s'etablir entre les representants des associations et les pouvoirs publics une concertation sur les moyens propres a faciliter le developpement de la vie associative dans notre pays. Sur la base des conclusions de groupes de travail mis en place dans le cadre du Conseil national de la vie associative, un certain nombre de mesures ont ete prises au debut de l'annee 1996, qui repondaient a une forte attente des associations: les dispositions fiscales visant a inciter particuliers et entreprises a effectuer des dons aux associations ont ete renforcees; les credits du fonds national de developpement de la vie associative ont ete doubles; la possibilite pour les associations de beneficier de conventions pluriannuelles a ete instituee; dans le cadre de ces conventions d'avances importantes, des exonérations de taxe sur les salaires ont ete prevues en faveur des petites associations.

De nouveaux groupes de travail ont ete mis en place a l'automne 1996, qui doivent remettre prochainement leurs conclusions. Celles-ci feront l'objet d'un examen attentif. En depit d'un contexte budgetaire difficile, l'effort en faveur des associations a ete maintenu, voire accentue, dans un certain nombre de domaines juges prioritaires. Le Gouvernement entend permettre aux associations de jouer pleinement le role qui doit etre le leur dans notre societe.

Voila, monsieur le depute, les elements d'information que je voulais vous apporter en reponse a votre question.

Données clés

Auteur : [M. Muller Alfred](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 1289

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 janvier 1997, page 279

Réponse publiée le : 29 janvier 1997, page 425

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue au Journal officiel du 22 janvier 1997